

# Ecole Municipale de Musique

40 rue Gambetta - 10800 Saint-Julien-les-Villas  
Tél : 03 25 71 79 62

## Règlement intérieur

### I - Organisation des cours

**Article 1** Ces cours ont pour but de donner aux élèves un niveau suffisant :  
- pour entrer dans un conservatoire national en cours moyen de solfège ou d'instrument,  
- pour pratiquer l'amateurisme en ayant une culture musicale de base suffisante.

**Article 2** Les cours sont placés sous le contrôle du Maire-Adjoint chargé des affaires culturelles.

**Article 3** Les enseignants et le responsable de l'Ecole Municipale de Musique sont nommés par M. le Maire de Saint-Julien-les-Villas.

**Article 4** Les réinscriptions seront prises en fin d'année scolaire, avant les vacances d'été, à l'Ecole Municipale de Musique aux dates et heures qui seront affichées à l'Ecole et à la Mairie.

Les nouvelles inscriptions sont reçues dans la limite des places disponibles, suivant la prise en compte des listes d'attente en priorité des personnes habitant Saint-Julien-les-Villas.

Des inscriptions pourront avoir lieu au moment des permanences de pré-rentrée, dans la limite des places disponibles.

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont définies par décision du

après avis de l'enseignant)

- Classes d'histoire de la musique et préparation à l'option musique au baccalauréat (si suffisamment d'élèves inscrits).
  - Classes de musique de chambre
  - Classes de jazz
- D'autres classes pourront être créées à chaque rentrée scolaire.

## **II - Conditions d'admission et sécurité**

**Article 7** Les cours de solfège sont obligatoires pour tous les élèves jusqu'à l'obtention du brevet de fin d'études (2ème année, 2ème cycle). Aucune dérogation ne sera accordée.

**Article 8** Sont considérées comme adultes, les personnes "cotisants" âgées de plus de 25 ans.

**Article 9** **Toute inscription à l'Ecole Municipale de Musique entraînera l'obligation du paiement annuel de la cotisation sauf si un déménagement ne permet plus à l'élève de se rendre régulièrement aux cours.**

**L'inscription devra être payée pour l'année scolaire en trois tranches égales qui seront réglées en début de chaque trimestre. Toute somme versée ne sera en aucun cas remboursée.**

Le montant des droits d'inscription sera fixé à chaque rentrée scolaire. Un demi-tarif sera appliqué à partir du 2è enfant. D'autre part, l'élève et l'enseignant s'engagent, pour l'année, à la poursuite des études.

**Article 10** Les candidats nouveaux ayant déjà des connaissances soit théoriques, soit instrumentales, seront admis dans les classes correspondantes à leur savoir, après audition du responsable et des enseignants intéressés.

**Article 15** Les élèves n'ont en aucun cas le droit d'entrer dans les classes sans l'accord de l'enseignant.

**Article 16** Le responsable se tiendra à la disposition des parents aux jours et heures fixés par lui et seront affichés sur le tableau.

Au cas où les parents souhaiteraient voir le responsable ou un des enseignants en dehors des jours et heures mentionnés sur le tableau, ils devront prendre rendez-vous avec ces derniers au début des cours.

Toute information sera mise sur les tableaux d'affichage extérieur et intérieur.

**Article 17** A partir du niveau P1, l'élève sera sélectionné suivant avis de l'enseignant pour participer à la classe d'orchestre ou aux cours de musique de chambre.

**Article 18** L'inscription n'est valable que pour un an. L'élève désirant continuer ses études musicales doit obligatoirement se réinscrire aux dates et heures affichées à l'Ecole Municipale de Musique et à la Mairie.

**Article 19** Le montant des cotisations est fixé par décision du Conseil Municipal de Saint-Julien-les-Villas.

**Article 20** Les activités offertes par l'Ecole Municipale de Musique sont des activités annexes au régime scolaire et devront être couvertes par l'assurance souscrite par les parents pour leur(s) enfant(s). Les cotisations de l'Ecole Municipale de Musique **n'incluent aucune garantie individuelle**.

Il appartient donc à chaque parent d'élève de vérifier le contenu et les conditions de l'assurance qu'il a souscrite pour son(ses) enfant(s).

**Article 21** La ville de Saint-Julien-les-Villas est garantie par une assurance "responsabilité" qui couvre les risques inhérents aux activités spécifiques de l'Ecole Municipale de Musique.

**Article 22** L'enseignant qui, pour une raison exceptionnelle, ne peut assurer provisoirement ses cours est tenu d'en avertir la direction de l'Ecole et les parents de ses élèves ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs, avant le

## **Cours d'instrument :**

Les classes d'instrument sont les suivantes :

Cycle 1: (D1 et D2 : 30')

- classes débutant 1 et 2
- classes préparatoires 1 et 2 (30')

Cycle 2 :

- classe élémentaire 1 (E1 : 45')
- classe élémentaire 2 ou classe moyen 1 et moyen 2 (60')
- possibilité de poursuivre des études supérieures dans les cours fin du 2<sup>e</sup> cycle. (60')
- Fin d'études, supérieur et excellence (60')

Des dérogations pourront être admises à tous les niveaux et notamment un passage accéléré au cours immédiatement supérieur si les connaissances de l'élève le justifient.

**Article 24** Les élèves doivent se présenter dès le commencement des cours. Ils sont tenus d'assister à toute la durée de la classe.

**Article 25** Aucune personne étrangère à l'école ne pourra être admise dans les classes pendant les cours, sans autorisation du responsable.

**Article 26** Les congés scolaires de l'Ecole Municipale de Musique ont lieu aux mêmes dates que les vacances scolaires fixées par l'Académie.

Il n'y aura pas de cours les veilles de vacances. Ceux-ci devront être reportés en accord avec les parents sur un autre créneau de rattrapage.

## **IV - Contrôle des connaissances**

**Article 27** Sauf dérogation prévue à l'article 11, les élèves ne seront admis dans les

### Instruments :

Les élèves subiront un examen de fin d'année scolaire. Cet examen est obligatoire.

Un passage dans un degré supérieur est subordonné à la réussite de cet examen de fin d'année scolaire qui sera organisé devant un jury; pour passer, l'élève doit obtenir une première ou deuxième mention.

L'examen comprendra :

Un ou deux morceaux imposés suivant les degrés révélés 6 semaines avant la date de l'examen.

**Article 29** L'élève recevra un bulletin deux fois par an sur lequel seront consignées les notes et observations du ou des professeurs.

**Article 30** Les titres des morceaux d'examens, ainsi que les résultats seront affichés à l'Ecole Municipale de Musique.

### V - Discipline

**Article 31** Tout élève inscrit dans une classe de l'Ecole Municipale de Musique est censé connaître les dispositions du présent règlement qui le concernent.

Il s'engage par là même, à remplir les obligations qui en découlent et à ne pas s'en libérer sans autorisation du responsable.

Des sanctions peuvent être prises par le responsable en cas de mauvaise conduite à l'intérieur de l'école.

Ces sanctions consisteront en :

- 1- l'avertissement
- 2- le blâme
- 3- le renvoi
- 4- la privation du droit de participer à l'examen de fin d'année
- 5- l'exclusion définitive de l'Ecole Municipale de Musique

Le Maire en sera informé au préalable pour tous les points 3, 4 et 5 qui seront

## VI - Matériel

**Article 35** Aucun instrument ne sera prêté.

**Toute photocopie d'œuvres éditées sont formellement interdites dans l'enceinte de l'école.** Tout manquement entraînerait immédiatement l'exclusion définitive de l'Ecole Municipale de Musique (sauf dans le cadre strict de la convention signée entre l'Ecole Municipale de Musique et la SACEM).

**Article 36** Il est rigoureusement interdit d'écrire sur les tables, murs, etc ...

Toute dégradation du matériel mis à la disposition des élèves sera portée à la charge du ou des responsables. L'utilisation des instruments de musique ne s'effectuera qu'en présence du professeur.

**Article 37** Le règlement de l'Ecole Municipale de Musique sera affiché à l'entrée de l'Ecole.